

Scannez pour sauvegarder / partager



GUIDE DES BONNES PRATIQUES Pôle des urgences civiles du tribunal judiciaire de Nanterre Référés

édition mai 2024

Ce guide a été conçu conjointement par le service des référés généraux (hors référés vie privée et référés sociaux) du TJ de Nanterre et le Barreau des Hauts-de-Seine (Commission Droit Immobilier, Commission MARD). Il a pour objectif d'améliorer le quotidien de tous les praticiens (magistrats, avocats, greffiers).

Nous vous en souhaitons bonne lecture et vous invitons à le partager !

COMMENT SAISIR LES PARTIES DANS LE RPVA

⚠ ⚠ ⚠ Il est important que le nom des parties soit correctement saisi au moment de la prise de date. Le greffe perd un temps considérable dans la vérification des parties mal ou non saisies, tant au niveau de la préparation des audiences qu'au moment de la formalisation des ordonnances.

- pour une société : indiquer la dénomination sociale **sans le RCS**
- pour un syndicat de copropriétaires :
 - o dans la case « *dénomination* », saisir intégralement **Syndicat des copropriétaires sis « adresse » représenté par son syndic la société XX** ;
 - o dans la case « *adresse* », saisir **celle du syndic** (et non celle de l'immeuble).
- pour une société en procédure collective :
 - o dans la case « *dénomination* », saisir intégralement **Société YY représentée par son administrateur judiciaire / liquidateur judiciaire la société ZZ** ;
 - o dans la case « *adresse* », saisir **celle de l'administrateur judiciaire/ liquidateur judiciaire** (et non celle de la société en procédure collective).

- pour une assurance : dans la case « *dénomination* », saisir intégralement **société XX** **ès qualités d'assureur de YY**.

LA PROBLÉMATIQUE DES DATES D'AUDIENCE ABANDONNÉES

⚠ ⚠ ⚠ Chaque année, plus d'une centaine de dates sont attribuées sans que le demandeur ne place son assignation. Ces dates perdues contribuent à augmenter les délais d'audiencement. **Si vous renoncez à assigner, s'il vous plait indiquez le par mail à refere.tj-nanterre@justice.fr**

LA CONSTITUTION EN DÉFENSE

Pour vous constituer en défense, il vous faut connaître le **n° de RG définitif** (et non le n° provisoire). Vous pouvez l'obtenir directement via le RPVA (rubrique "Dossiers" puis "Consultation du rôle" : saisissez la juridiction, la date de l'audience, le service "Référés" puis cliquez sur l'audience qui vous concerne et sur "Voir les affaires").

Le nouveau RPVA présente une fonctionnalité utile : la **constitution automatique** (vous n'avez plus à saisir toutes les parties que vous représentez et vous pouvez cocher celles saisies par l'avocat du demandeur). Rendez-vous à la rubrique "Dossiers" puis "Se constituer" une fois en possession du n° de RG définitif. Vous pouvez même vous constituer pour un intervenant volontaire.

⚠ ⚠ ⚠ : si vous constatez que le demandeur a fait une erreur dans la saisie de votre client, merci de rectifier (voir ci-dessus « *Comment saisir les parties* »).

⚠ ⚠ ⚠ : si vous ne vous êtes pas constitué par RPVA avant l'audience, il vous faut remettre à la barre, soit votre constitution, soit - si vous concluez - des conclusions valant constitution. La pratique est tolérée pour les cas d'urgence (saisine tardive) mais doit demeurer l'exception.

L'INTERVENTION FORCÉE

Pour assigner en intervention forcée en vue de l'audience, il vous faut respecter le modus operandi suivant :

- Réservez une date "d'audience fictive" ;
- Mentionnez sur votre projet d'assignation, **en première page**, le n° de RG définitif de l'affaire principale et la date à laquelle l'affaire initiale sera appelée (et non la date d'audience fictive que vous avez réservée) ;

- Une fois que l'on vous a attribué un n° de RG provisoire, faites signifier l'assignation en intervention forcée puis, au moment du placement :
 - o Placez avec le n° de RG provisoire qui vous a été attribué ;
 - o Obtenez le n° de RG définitif de votre instance en intervention forcée ;
 - o Sollicitez la jonction oralement à l'audience

⚠ ⚠ ⚠ : vous devez veiller à **placer au plus tard 15 jours avant la date d'audience**, [article 754 du code de procédure civile](#) - à défaut, vous devez obtenir sur requête l'autorisation d'assigner en référé à heure indiquée (« *heure à heure* »).

L'AUDIENCE DE RÉFÉRÉ

Les affaires sont en principe appelées dans l'ordre suivant :

- demandes de renvoi ;
- désistements / homologations
- dépôts de demande en déclaration d'ordonnance commune
- demandes d'expertise où tous les défendeurs forment des protestations et réserves ou acquiescent purement et simplement à la demande d'expertise (pas de précision de mission ou autre) ;
- autres dossiers sans défendeur ;
- affaires complètes.

Sont dispensés de comparution les avocats qui :

- acquiescent à une demande d'expertise

- signifient des conclusions de désistement et/ou d'acceptation du désistement.

Les protestations et réserves par message RPVA sont tolérées : dans ce cas l'avocat doit se constituer par RPVA et adresser un message de protestations et réserves.

Les renvois :

Compte tenu de la charge des rôles, les renvois ne sont pas automatiquement accordés même en cas d'accord des parties : toute demande de renvoi fait l'objet d'un débat en début d'audience. Aucun renvoi ne sera accordé sur demande par message RPVA **sauf en cas de médiation en cours**.

Les dépôts :

Tout avocat doit être en mesure de fournir des explications orales sur le dossier qu'il présente et sur les pièces produites ; à défaut, il encourt un renvoi de l'affaire (cas des substitutions à l'audience).

Les documents à remettre au magistrat d'audience :

Le demandeur remettra au magistrat le second original de l'assignation, **même pour une demande de renvoi**. Les conclusions, même notifiées par RPVA, doivent être visées par le greffier et remises au magistrat avant la plaidoirie (procédure orale).

En cas de pluralité de défendeurs : le demandeur est invité à remettre au magistrat un seul second original complet accompagné de tous les procès-verbaux de signification.

Le dossier de plaidoirie est remis à la fin de la plaidoirie. En aucun cas le dossier ne doit être envoyé ou remis au greffe avant l'audience : il ne serait pas pris en compte.

Le magistrat d'audience est susceptible de refuser les dossiers de plaidoirie comprenant des pièces non agrafées ou illisibles (encre trop pâle, caractères minuscules, police inférieure à 10). Les écritures doivent être distinctes des pièces. Il est rappelé que les cotes de plaidoirie ne sont plus autorisées. Le dossier de plaidoirie doit mentionner le numéro de RG et de toque, et inclure le bordereau des pièces communiquées. Il ne peut être adressé de clé USB ni de lien WeTransfer.

CAS SPECIFIQUES :

Demande en ordonnance commune : il vous faut remettre l'ordonnance initiale de désignation d'expert, et l'ordonnance éventuelle de remplacement d'expert et/ou d'extension de mission. L'ordonnance commune entraînant un allongement des délais et du coût de l'expertise, elle n'est pas automatique, le motif légitime doit être démontré. L'avis de l'expert est facultatif mais peut être utile.

Demande en extension de mission : il est rappelé que l'avis de l'expert est obligatoire.

Demande de désignation d'expert : il est rappelé que l'existence du motif légitime doit être démontrée. Il est recommandé de produire une expertise amiable contradictoire et la preuve de démarches amiables avant de solliciter une expertise judiciaire.

RAPPEL: pensez aussi à l'expertise décidée par acte contresigné d'avocats qui présente la même valeur probante que l'expertise judiciaire (article 1554 du CPC).

Demande d'acquisition de clause résolutoire : ne pas oublier de remettre l'état des créanciers inscrits sur le fonds et un **décompte locatif (débits/crédits), ACTUALISÉ, LISIBLE et COMPRÉHENSIBLE depuis la date du premier impayé jusqu'à la date de l'audience**. Les documents illisibles ne seront pas pris en compte.

LA POLITIQUE DE L'AMIABLE

Le tribunal judiciaire de Nanterre est très impliqué dans le développement de la médiation : **un médiateur expérimenté est présent à toutes les audiences de référés**. En cas de demande de renvoi, l'affaire est susceptible de faire l'objet **d'une injonction à rencontrer un médiateur, sur le temps du renvoi**.

Sont éligibles à la médiation, les affaires présentant un ou plusieurs des critères suivants :

- issue incertaine de l'instance
- continuité des relations entre les parties (associés, voisins, famille ...)
- multiplicité des contentieux entre les parties.

Il est rappelé qu'en vertu de **l'article 6.1 alinéa 4 du règlement intérieur national** de la profession d'avocat (RIN), il est recommandé aux avocats, préalablement à l'audience, d'avoir évoqué avec leur client **l'éventualité de recourir à un mode amiable de règlement des différends**.

C'est la **nature du dossier** qui détermine l'opportunité du recours à la médiation. **Les mauvaises relations** entre les parties ne sont pas un obstacle : les médiateurs sont formés à instaurer un climat propice au dialogue.

Les parties assistent au rendez-vous d'information, avec ou sans leur conseil. Ce rendez-vous dure entre 30 et 40 minutes et se déroule généralement en visioconférence. Il est **gratuit et obligatoire**.

Le médiateur présente le processus aux parties, qui décident si elles veulent démarrer une médiation, conventionnelle ou judiciaire. La médiation judiciaire a une durée de 3 mois renouvelable une seule fois, la médiation conventionnelle est plus souple. En cas de médiation judiciaire, la provision habituelle pour une instance avec deux parties est de 1500 euros, à diviser entre les parties sauf meilleur accord, pour une durée de 6 heures. Dans la grande majorité des cas, cette durée suffit à aboutir à un accord.

Si les parties entrent en médiation, elles pourront demander de nouveaux renvois **par simple message RPVA**, le temps nécessaire à la tenue des discussions qui demeureront totalement **confidentielles** dans tous les cas de figure. Si la médiation n'aboutit pas à un accord, l'affaire est plaidée normalement.

Rapide et confidentielle, la médiation permet **une solution globale imaginée par les parties avec l'aide de leurs conseils**, à un coût réduit. Les parties qui ont trouvé un accord par le biais d'une médiation ont plébiscité ce mode de résolution de leur litige.

Enfin, **une audience de règlement amiable (ARA)** est possible devant le juge des référés. Celle-ci peut être sollicitée sur demande d'une ou des parties, ou encore être ordonnée d'office par le juge après recueil de l'avis des parties. Ce mode amiable, réalisé par un magistrat professionnel, un magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles (MHFJ) ou un magistrat exerçant à titre temporaire (MTT), est nécessairement gratuit. Il peut être ordonné dans le cadre et pendant le temps d'un renvoi. L'accord qui en résulte est constaté par un greffier, hors audience, en présence des parties, dans un document auquel il est conféré force exécutoire.